



MEMORANDUM / NOTE DE SERVICE

To/Dest. : LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK
BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

From/Exp. : CAROLINE LAFONTAINE
Registrar / Registrare

Re/Objet : Rule 62.29.1/ Règle 62.29.1
REGISTRAR AUTHORITY TO REJECT A DOCUMENT/POUVOIR
DU REGISTRAIRE DE REFUSER UN DOCUMENT

Date : 2020-11-27

Rule 62.29.1 of the *Rules of Court* provides that the Registrar may, on specific grounds, reject a document submitted for filing by a party.

When a document is rejected, a letter explaining the reasons for the rejection is sent to the party.

The party will have two options:

- 1- The party may request that the Registrar return the document and grant leave to amend it for compliance with the *Rules of Court*. It may be necessary for the party to request an extension of time to file the amended document. Such extension may be requested by filing a Notice of Motion and an affidavit in support; or
- 2- The party may file a Notice of Motion with an affidavit in support appealing the Registrar's decision to

La règle 62.29.1 des *Règles de procédure* dispose que le registraire peut, pour des motifs précis, refuser un document présenté pour dépôt par une partie.

Lorsqu'un document est refusé, une lettre exposant les motifs du refus est envoyée à la partie.

Deux options s'offriront à la partie :

- 1- La partie peut demander au registraire le retour du document et la permission de modifier le document afin qu'il se conforme aux *Règles de procédure*. Il peut s'avérer nécessaire que la partie sollicite une prolongation de délai pour le dépôt du document modifié. Une telle prolongation peut être sollicitée en déposant un avis de motion et un affidavit invoqué à l'appui;
- 2- La partie peut déposer un avis de motion accompagné d'un affidavit invoqué à l'appui pour appeler de la

reject the document (Rule 62.30). The party must provide the Registrar with written arguments as to why a judge should accept the document for filing. However, the Notice of Motion and supporting affidavit need not be served on the other party as the appeal is limited to the Registrar's decision to reject the document. The Registrar submits the Notice of Motion upon receipt to a judge, along with the supporting affidavit, the written arguments, the rejected document and the Registrar's letter explaining the reasons for the rejection, for decision. The judge may dispose of the motion on the basis of the record on the motion or, if the judge deems it necessary, fix a date for an oral hearing of the motion. If the motion is allowed, the document is accepted as filed either on the date it was filed in the Registrar's office or on the date it was sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the Registrar. If the motion is dismissed, the document is returned to the party.

A party that wishes to exercise either of these options must do so within 15 days of the date of rejection of the document or the document will be returned.

Thank you for your collaboration.

décision du registraire de refuser le document (règle 62.30). La partie doit fournir au registraire une argumentation écrite sur les raisons pour lesquelles un juge devrait accepter le document en vue de son dépôt. Toutefois, la signification à l'autre partie de l'avis de motion et de l'affidavit à l'appui n'est pas requise puisque seule la décision du registraire de refuser le document est contestée par l'appel. Sur réception de l'avis de motion, le registraire le soumet à un juge, ainsi que l'affidavit à l'appui, l'argumentation écrite, le document refusé et la lettre du registraire exposant les motifs du refus, pour qu'il rende une décision. Le juge peut statuer sur la motion sur la foi du dossier afférent à celle-ci ou, s'il l'estime nécessaire, fixer une date pour l'audition de la motion. Si la motion est accueillie, le document est accepté comme ayant été déposé à la date de son dépôt au bureau du registraire ou à la date de son envoi par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie à l'adresse du registraire. Si la motion est rejetée, le document est retourné à la partie.

La partie qui désire exercer l'une ou l'autre de ces options doit le faire dans les 15 jours suivant la date du refus du document, à défaut de quoi le document sera retourné.

Merci de votre collaboration.

(Original signed by / originale signée par)

Caroline Lafontaine